

Une réclamation fiscale par courriel, c'est possible !



© 2023 Les Echos Publishing

Un contribuable qui souhaite contester une imposition doit adresser une réclamation auprès de l'administration fiscale. Cette réclamation doit normalement être formulée par écrit.

À savoir : il est recommandé d'envoyer une réclamation fiscale par lettre recommandée avec accusé de réception afin, le cas échéant, d'être en mesure de prouver le respect du délai imparti.

À ce titre, et pour la première fois, les juges de la Cour administrative d'appel de Toulouse ont admis qu'une réclamation pouvait être adressée par courrier électronique, aucun texte de loi ne s'y opposant expressément.

Dans cette affaire, l'avocat d'une société avait envoyé un courrier électronique à l'adresse de contact du service des impôts des entreprises compétent. Cet envoi mentionnait comme objet « réclamation contributions 3 % » et était accompagné d'une pièce jointe dont le contenu était annoncé comme étant une « réclamation contentieuse relative à la contribution de 3 % ». L'avocat avait immédiatement reçu un courriel de réponse de ce service des impôts accusant réception du message et indiquant que la demande était prise en compte.

Selon les juges, cette réclamation était donc valable. Reste à savoir si cette position sera confirmée...

[Cour administrative d'appel de Toulouse, 9 février 2023,
n° 20TL03803](#)

© 2023 Les Echos Publishing